

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.286 à 18.290, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, comme suit :

À l'adresse de Madagascar

18.286 Madagascar devrait :

- a) revoir son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ; et
- b) faire rapport à la 73e session du Comité permanent sur son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), en intégrant dans son rapport des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite et condamnation obtenues par suite des activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce à Madagascar.

À l'adresse du Comité permanent

18.287 Le Comité permanent examine le rapport de Madagascar conformément à la décision 18.286 et toute recommandation du Secrétariat, et détermine si d'autres mesures doivent être prises par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui touche cette Partie.

À l'adresse du Secrétariat

18.288 Le Secrétariat, sous réserve du financement disponible, engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide des catégories de parties et produits de tortues dans le commerce à l'intention des organismes nationaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, pour permettre une reconnaissance initiale de ces spécimens et fournir des orientations sur d'autres ressources et experts pouvant être consultés aux fins d'identification.

18.289 Le Secrétariat, pour tirer parti des résultats de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et soutenir le lancement d'enquêtes ciblées et l'adoption de mesures de lutte contre la fraude, collabore avec INTERPOL à la mise en place de dispositions en vue de

18.290 *Le Secrétariat fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties sur l'application des décisions 18.288 et 18.289.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.291 *Le Comité pour les animaux examine le guide des catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce élaboré conformément à la décision 18.288 et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.*

Mise en œuvre des décisions 18.286 et 18.287

3. À sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021), le Comité permanent a examiné les documents SC73 Doc. 24.1 et SC73 Doc. 24.2 *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, préparés par le Secrétariat et Madagascar, respectivement. Après délibérations, Le Comité a convenu de formuler un certain nombre de recommandations à l'adresse de Madagascar. Le Comité encourage Madagascar à redoubler d'efforts pour rassembler des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels actifs à l'intérieur et depuis le pays; à poursuivre activement l'application continue des différents aspects de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), notamment par une application active de sa *Stratégie régionale de lutte contre le trafic de tortues radiées*; et à réviser et mettre à jour son matériel d'identification et ses affiches d'information sur les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce endémiques. Le Comité encourage par ailleurs les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui appliquent des programmes à Madagascar ou qui prévoient de le faire, à tenir compte, dans leurs programmes et activités de travail, comme il convient, des recommandations du Comité permanent, des dispositions de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18) et de la stratégie régionale de Madagascar. Le Comité demande par ailleurs au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce qui affecte Madagascar, et les mesures de lutte appliquées, et d'en rendre à nouveau compte à la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022). Le Comité invite également Madagascar à fournir un nouveau rapport à la SC74.
4. À sa 74^e session, le Comité permanent a examiné les documents SC74 Doc 80.1 et SC74 Doc 80.2 préparés par le Secrétariat et Madagascar, respectivement. Le Comité :
 - a) accueille favorablement les travaux entrepris et les initiatives en cours à Madagascar pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
 - b) prend note de la persistance du braconnage et du trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont souffre Madagascar, et encourage ses autorités nationales à :
 - i) intensifier leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, en particulier ceux qui visent à recueillir des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels opérant à l'intérieur et à partir du pays, et en intégrant des représentants des Pôles anti-corruption du ministère de la Justice dans ces efforts, afin de poursuivre les enquêtes ciblant les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales ;
 - ii) poursuivre les activités visant à faciliter l'échange d'informations et de renseignements avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, dans le but d'ouvrir des enquêtes pour traduire en justice les criminels impliqués dans la chaîne du commerce illégal ;
 - iii) envisager de réviser et d'amender la législation malgache compte tenu des paragraphes 15 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la *Compilation d'outils de l'ICWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* dans le pays ; et
 - iv) poursuivre leurs efforts visant à informer et sensibiliser le public sur les espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et entreprendre d'autres activités de sensibilisation ciblant les

organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, afin de les sensibiliser au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et à l'importance d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude pour lutter contre ce commerce illégal ;

- c) prie le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dans la mesure où il touche Madagascar, ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ; et
 - d) convient que les décisions 18.286 et 18.287 ont été mises en œuvre.
5. Suivant les instructions du Comité, le Secrétariat continuera de surveiller ce commerce illégal et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir. Conformément aux recommandations convenues par le Comité permanent, il est proposé de supprimer les décisions 18.286 et 18.287 dans la mesure où elles ont été mises en œuvre.

Mise en œuvre des décisions 18.288 et 18.291

- 6 Grâce aux généreux financements accordés par le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre de sa contribution au Programme stratégique de l'ICWC, le Secrétariat a produit le guide prévu dans la décision 18.288. Le guide a été examiné par le Comité pour les animaux à sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021), conformément aux dispositions de la décision 18.291. Le guide a été bien accueilli et le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat de le finaliser en tenant compte des commentaires formulés lors des discussions au cours de la réunion.
7. Le guide a ensuite été finalisé et l'*Identification Guide to Tortoises and Freshwater Turtles: Parts, Products and Derivatives in Trade* (Guide d'identification des tortues terrestres et tortues d'eau douce : parties et produits présents dans le commerce) est à la disposition des Parties sur la page web du Secrétariat sur les Matériels d'identification, ainsi que sur le Collège virtuel CITES (uniquement en anglais). Le guide est également disponible sur le site ENVIRONET de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Secrétariat a informé tous les points focaux des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) de son existence.
8. Grâce à un généreux financement des États-Unis d'Amérique, le guide est actuellement en cours de traduction en français, et il est également envisagé d'effectuer des traductions dans d'autres langues comme le hindi, le malais et le mandarin, au cas où il resterait des fonds. En outre, le Secrétariat est reconnaissant de l'offre en nature proposée pour la traduction du guide en espagnol. Le Secrétariat mettra les versions traduites à la disposition des Parties dès qu'elles seront prêtes.
9. Le Secrétariat félicite l'Autorité scientifique de la CITES de la Corée pour avoir traduit le guide en coréen. Les Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont également encouragées, le cas échéant, à traduire le guide dans leurs langues nationales.
10. Compte tenu de ce qui précède et des observations formulées lors des débats de l'AC31, le Secrétariat a élaboré des projets de décision [19.AA, paragraphes b) et c) et 19BB, paragraphe b)] pour examen par la Conférence des Parties (voir l'annexe 1 au présent document).
11. Le Secrétariat considère que les décisions 18.288 et 18.291 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

Mise en œuvre de la décision 18.289

12. Comme il était prévu dans la décision 18.289, INTERPOL a convoqué en juin 2021 une RIACM¹ sur le trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce en Asie du Sud-Est. INTERPOL procède à des examens annuels des réseaux de trafic des tortues qui ont été recensés, en axant actuellement ses activités sur des cibles spécifiques dans deux pays d'Asie du Sud et deux pays d'Asie du Sud-Est. Les financements obtenus grâce à la contribution de l'Union européenne au programme stratégique de

¹ Une RIACM (pour Regional Investigative and Analytical Case Meeting - Réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires) est une réunion convoquée par INTERPOL pour appuyer les enquêtes et les travaux d'analyse opérationnelle, en particulier le suivi des enquêtes transnationales reliant les réseaux criminels organisés entre eux par l'échange d'informations et l'élaboration de plans opérationnels visant ces réseaux.

l'ICCWC permettra d'organiser une nouvelle RIACM, provisoirement prévue pour septembre 2022, laquelle portera également sur les tortues marines pour prendre en compte la décision 18.215, *Tortues marines* (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) Par ailleurs, INTERPOL prévoit d'assurer un suivi avec Madagascar pour appuyer la collecte de renseignements sur les affaires en cours et renforcer la collaboration avec le pays. INTERPOL prévoit d'organiser une mission à Madagascar à la fin de 2022 ou au début de 2023. Afin de soutenir davantage encore la mise en œuvre de la décision 18.289, le Secrétariat a participé, en mars 2021, à une réunion en ligne sur les échanges d'informations et la coopération internationale organisée par INTERPOL, au cours de laquelle ont été communiquées aux Parties présentes des informations portant spécialement sur le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.

13. Le Secrétariat note que le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce continue d'être un sujet de préoccupations. L'importance et l'ampleur de ce commerce illégal sont démontrées par les nombreuses saisies effectuées depuis la CoP18, notamment la saisie de plus de 15 000 tortues d'eau douce par les autorités mexicaines, la saisie de 185 tortues terrestres par les autorités équatoriennes, et la saisie de 1 364 tortues terrestres par les autorités indiennes.
14. L'importance des opérations nationales ciblant spécifiquement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce se révèle à la lumière des bons résultats obtenus dans des opérations telles que celles lancées par le Wildlife Crime Control Bureau de l'Inde. L'opération Turtshield menée en Inde du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 a permis l'arrestation de 45 contrevenants, ainsi que la saisie de plus de 4 600 tortues terrestres ou tortues d'eau douce. Cette opération a été suivie de l'opération Turtshield-II du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021, qui a abouti à l'arrestation de 59 contrevenants et à la saisie de plus de 11 700 tortues terrestres ou tortues d'eau douce. Les Parties victimes de ce commerce illégal sont encouragées à entreprendre des opérations similaires au niveau national.
15. Par ailleurs, la participation à des manifestations internationales ayant pour objectif de faciliter la collaboration, telles que les réunions interrégionales sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter-Regional Enforcement)² organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que les opérations d'envergure mondiale telles que celles lancées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, est tout aussi importante. L'opération Thunder 2020 a permis la saisie d'environ 1 400 tortues terrestres ou d'eau douce, et de 6 000 œufs de tortues d'eau douce ou terrestres, et l'opération Thunder 2021 s'est soldée par la saisie d'environ 531 tortues terrestres ou d'eau douce.
16. Le Secrétariat estime que la décision 18.289 a été mise en œuvre et peut être supprimée. Compte tenu de la nature actuelle du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, le Secrétariat propose les nouveaux projets de décision 19.AA, paragraphe a) et 19.BB, paragraphe a), présentés à l'annexe 1 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

Recommandations :

17. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document;
 - b) supprimer les décisions 18.286 à 18.291, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, dans la mesure où elles ont été mises en œuvre.

² Une réunion WIRE est une réunion organisée par l'ONUDC pour répondre à la nécessité d'une coopération renforcée dans les enquêtes sur les réseaux criminels transnationaux. Elle offre une plate-forme spécialisée permettant de réunir une catégorie de fonctionnaires, en vue de bâtir des ponts entre des professionnels de différents pays partageant les mêmes opinions.

PROJETS DE DÉCISION,
TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)

À l'adresse des Parties

- 19.AA Les Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont encouragées à :
- a) lancer des opérations de lutte contre la fraude au niveau national ciblant spécialement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, et participer à des opérations d'envergure mondiale telles que celles lancées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, en distinguant les tortues terrestres et tortues d'eau douce comme espèces prioritaires pour ces opérations ;
 - b) attirer l'attention des organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages sur le *Guide d'identification des tortues terrestres et tortues d'eau douce: parties et produits présents dans le commerce (Identification Guide to Tortoises and Freshwater Turtles: Parts, Products and Derivatives in Trade)* et en favoriser l'usage ; et
 - c) traduire le cas échéant le guide dans leurs langues nationales et informer le Secrétariat de l'existence de ces traductions.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB Sous réserve du financement disponible, le Secrétariat :
- a) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour mettre en place des actions ciblant spécifiquement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, qui pourraient inclure la fourniture aux Parties d'un appui préparatoire aux opérations mondiales de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages, l'organisation par INTERPOL d'une nouvelle réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires (RIACM), ainsi que d'une réunion interrégionale sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
 - b) élabore une version App CITES sur le *Guide d'identification des tortues terrestres et tortues d'eau douce : parties et produits présents dans le commerce* pour la mettre à la disposition des Parties ; et
 - c) rend compte à la 20^e session de la Conférence des Parties de la mise en œuvre de la décision 19.BB et de toutes les informations communiquées par les Parties, conformément aux dispositions de la décision 19.AA.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Projet de décision 19.AA

Le projet de décision 19.AA n'a aucune incidence sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités permanents.

Projet de décision 19.BB

La mise en œuvre des paragraphes a) et b) du projet de décision 19.BB est subordonnée à l'obtention de fonds extérieurs. On estime qu'il faudrait 120 000 USD pour mettre en place les activités visant spécifiquement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce prévues au paragraphe a) de la décision 19.BB. La mise au point de l'application prévue au paragraphe b) de la décision 19.BB, devrait coûter 85 000 USD. L'organisation de ces travaux et la supervision de ceux-ci prendraient un certain temps au Secrétariat, mais devraient s'inscrire dans le cadre de ses travaux administratifs et figurer dans son programme de travail ordinaire.